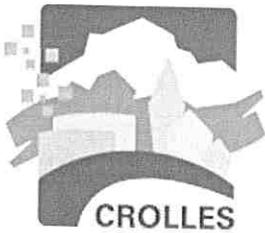


Service : Foncier

N° : 36-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 mai 2025

Objet : **ACQUISITION PARCELLE BC 146 – ESPACE BOISE CLASSE**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 mai 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZHENTALER, Annie TANI

Présents : 22
Représentés : 6
Absents : 1
Votants : 28

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Françoise LANNOY (pouvoir à E. ROETS), Françoise LEJEUNE (pouvoir à A. JAVET), Marine MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à M. LIZERE)

MM. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER), Didier GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD)

ABSENTS :

M. Patrice KAUFFMANN

Patrick PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1 et L 113-2 relatifs aux espaces boisés classés,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur,

Monsieur le 5^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de sa politique de protection des espaces boisés, la commune a inscrit au Plan local d'urbanisme (PLU) plusieurs espaces boisés classés (EBC), afin d'assurer la préservation ou la création de boisements, forêts, arbres, haies et plantations présentant un intérêt environnemental ou paysager.

L'une de ces parcelles, située dans la plaine et appartenant à Mme G , a fait l'objet d'un déboisement complet, en méconnaissance des dispositions du PLU. Cette infraction a donné lieu à une procédure en cours devant le Procureur de la République.

Dans le cadre de l'enquête relative à la révision du PLU, Mme G a interpellé le commissaire enquêteur qui a invité la commune à rechercher une solution.

Soucieuse de maintenir le classement EBC sur cette parcelle et de garantir, à terme, la reconstitution d'un boisement, la commune a proposé à Mme G l'acquisition de cette parcelle en l'état.

La parcelle concernée, cadastrée BC n°146 est classée en zone A du PLU et présente une superficie de 3091 m², classée. Mme G donné son accord pour une cession au prix de 0,20 € / m², soit un total de 618,20 €.

Les frais liés au transfert de propriété seront intégralement pris en charge par la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Acquérir la parcelle BC 146 au prix de 0,20 € / m²,
- Signer tous les documents afférents à cette acquisition, notamment l'acte notarié.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **28 Mai 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick PEYRONNARD

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.